

2, rue Professeur Marion - 21000 DIJON

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DES ETUDIANTS/STAGIAIRES**

Version du 08/06/2021

#### **PREAMBULE**

La vie d'une Institution doit être organisée pour lui permettre de remplir efficacement ses missions et pour que chacun y trouve un espace de liberté.

Les règles ou points de repères que l'on trouvera dans les pages suivantes aménagent le fonctionnement autour :

- > des exigences administratives et pédagogiques de la formation,
- des rapports entre les partenaires,
- de l'utilisation du temps, de l'espace, des services, en particulier du Centre de Ressources Documentaires, et du réseau informatique.

Ces règles donnent un cadre de référence qui permet la vie collective, et socialise la formation. Elles veulent créer les conditions d'un fonctionnement démocratique et permettre l'expression autant individuelle que collective des acteurs.

Elles s'appliquent plus particulièrement aux étudiants/stagiaires, mais engagent également chacun dans ses fonctions les formateurs permanents, et non permanents, l'ensemble du personnel de l'Institut, et toute personne autorisée à fréquenter l'IRTESS.

# TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### **ARTICLE 1**

- ➤ Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement applicables dans l'Institut, et dans tous les sites de formation de l'IRTESS et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité. Il renvoie, par ailleurs, au règlement pédagogique général, et à son annexe pédagogique spécifique.
- ➢ Il est conforme à la législation en vigueur et aux dispositions contenues dans la Convention Collective Nationale du Travail des Établissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 Mars 1966, et conforme à la Circulaire n° 82-1 du 4 Janvier 1982 sur les modalités d'expression individuelle et collective des élèves dans les Centres de Formation en Travail Social, ainsi qu'aux dispositions réglementaires du Code du Travail concernant la formation professionnelle, et notamment les articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15.

#### **ARTICLE 2**

Ce règlement intérieur s'applique à tous les étudiants/stagiaires qui doivent s'y conformer, quel que soit le lieu où se déroule la formation et quel que soit leur statut.

#### **ARTICLE 3**

Il est présenté en début de formation par les formateurs, remis à chaque étudiant/stagiaire, qui signifie son adhésion en signant le ou les documents annexés.





## TITRE II - DISPOSITIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ

#### **ARTICLE 4: CONSIGNES DE SITUATION EPIDEMIQUE AU COVID-19**

Les gestes barrières liés à la prévention épidémique sont à observer strictement. Ils consistent à :

- se laver régulièrement les mains avec du savon et le gel hydro alcoolique mis à disposition ;
- respecter les distanciations physiques : conserver au moins un mètre vis-à-vis des autres ;
- venir avec son masque et le porter en cas d'impossibilité de respecter la distanciation physique d'un mètre ;
- tousser et éternuer dans son coude ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- ne pas se serrer la main ni s'embrasser;
- porter le masque lors des circulations en dehors des espaces dédiés à la pédagogie ;
- respecter les sens de circulation définis.

Toutes les dispositions arrêtées par le gouvernement se trouvent à l'adresse suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

#### **ARTICLE 5**

Les mesures d'hygiène et de sécurité qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous ; chacun doit être vigilant à les appliquer dans l'intérêt de tous. De la même manière, il s'oblige à respecter les règles de sécurité des lieux qu'il est amené à fréquenter ponctuellement au cours de sa formation.

## **ARTICLE 6**

Chaque étudiant/stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans l'Institut.

#### **ARTICLE 7**

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'IRTESS.

### **ARTICLE 8**

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs,...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit également de neutraliser tout dispositif de sécurité.

# **ARTICLE 9**

L'accès au parking protégé par une barrière est interdit aux étudiants/stagiaires. Il convient donc de privilégier l'accès à l'IRTESS à pied ou à vélo ou en utilisant les transports en commun.

## **ARTICLE 10**

Dans le cadre de la formation, à l'IRTESS ou à l'extérieur, tout accident (matériel ou corporel), même léger, doit être le plus rapidement possible, porté à la connaissance de la Direction de l'Institut.

#### **ARTICLE 11**





L'Institut a souscrit une assurance responsabilité civile pour les risques encourus du fait des étudiants/stagiaires, pendant les activités liées aux temps de formation. Les étudiants/stagiaires qui utiliseraient leur véhicule personnel pendant un stage, devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance qu'ils sont bien couverts dans cette situation. L'Institut ne peut juridiquement pas engager sa responsabilité dans ce cas précis.





#### TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

## **REGLES GENERALES ET PERMANENTES**

#### **ARTICLE 12: ENTREES. SORTIES, ACCES A L'INSTITUT**

Les étudiants/stagiaires n'ont accès aux locaux de l'Institut que pour l'exécution de leur formation et dans le cadre des horaires d'ouverture et de fermeture portés à leur connaissance par voie d'affichage. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de formation pour une autre cause, sauf s'ils peuvent se prévaloir :

*I* soit d'une disposition légale relative aux droits de la représentation des étudiants et stagiaires ou des syndicats,

I soit d'une autorisation délivrée par la Direction.

En effet, il n'est pas permis, sans accord de la Direction :

I de faire intervenir des personnes,

I d'introduire des objets et des marchandises destinés à y être vendus,

*I* de faire circuler des listes de souscription, de collecte ou de signature à caractère politique ou commercial ; seules, la collecte de cotisations syndicales et la diffusion des publications et tracts syndicaux peuvent être faites sans autorisation, dans les conditions prévues par la loi et en dehors des heures de formation.

L'affichage ne peut se faire que sur les panneaux muraux réservés à cet effet.

En dehors de ces horaires, un plan de sortie des locaux est prévu. Il est porté à la connaissance de chacun par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 13: UTILISATION DES SERVICES**

En début d'année, les étudiants/stagiaires sont informés des règles de fonctionnement des différents services de l'Institut et plus particulièrement de ceux des services de Secrétariat, d'Entretien et du Centre de Ressources Documentaires. Ils doivent impérativement s'y conformer.

Pour le Centre de Ressources Documentaires, un règlement spécifique est présenté et signé par chaque étudiant/stagiaire.

Le Foyer des étudiants/stagiaires est mis à disposition pendant les temps de pause. L'usage et le respect de cette salle (tables, chaises, micro-ondes...) appartiennent aux étudiants/stagiaires qui doivent veiller à la propreté et à l'hygiène, en particulier, à ne pas laisser de denrées périssables dans les réfrigérateurs.

L'IRTESS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les étudiants/stagiaires dans son enceinte.

#### **ARTICLE 14: UTILISATION DU MATERIEL**

Tout étudiant/stagiaire est tenu de conserver, en bon état, tout le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins et notamment à des fins personnelles, sauf autorisation préalable de la Direction.

En cas de cessation de la formation, tout étudiant/stagiaire doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Institut de Formation.



Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

<u>Informatique</u>: l'utilisation des moyens informatiques et multimédia implique l'acceptation et la signature de la charte informatique spécifique à l'IRTESS.

## **ARTICLE 15: EXECUTION DES ACTIVITES DE FORMATION**

Dans l'exécution du contrat de formation, l'étudiant/stagiaire est tenu de respecter les instructions et procédures données par les formateurs et prévues dans le projet de formation et le règlement pédagogique de la filière et / ou le règlement du Comité Technique Pédagogique (C.T.P.), ainsi que les règles et usages de chaque profession.

## **ARTICLE 16: ASSIDUITE ET PONCTUALITE**

La participation des étudiants/stagiaires et le respect des horaires sont obligatoires pour toutes les activités de formation prévues au planning hebdomadaire, que ces dernières se déroulent dans le Centre de Formation, ou à l'extérieur du Centre.

Cette obligation renvoie aux exigences d'une formation professionnelle de qualité, qui nécessite implication, engagement, sens des responsabilités, garants du meilleur service dû aux usagers.

#### 1 - Modalité de contrôle :

La présence des étudiants/stagiaires est attestée par leur signature de la feuille d'émargement établie pour chaque séquence pédagogique individuelle ou collective, théorique ou pratique. Cette fiche est contresignée par le formateur intervenant au cours de la séquence et conservée au secrétariat de la filière.

## 2 - Impact de l'assiduité sur le déroulement de la formation :

Les contrôles de présence doivent être mis en œuvre avec la plus grande rigueur ; l'émargement des fiches de présence (individuelles ou collectives), engagent la responsabilité du signataire.

Un absentéisme, justifié ou non (voir article 17) est de nature à hypothéquer la suite du parcours de formation. En tout état de cause cet absentéisme est pris en compte au cours des bilans semestriels.

#### **ARTICLE 17: ABSENCES ET RETARDS**

La participation à l'intégralité des activités de formation étant obligatoire, tout retard ou absence a des répercussions sur:

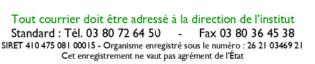
- Le bon déroulement du parcours de formation de l'étudiant/stagiaire concerné.
- > La validation du parcours.
- Les conditions de présentation aux examens du Diplôme d'Etat.

Tout retard ou absence doit être justifié soit par une autorisation d'absence ou de retard délivrée par le Responsable de filière, sur demande écrite, préalable de l'étudiant/stagiaire, soit par un document à caractère administratif et légal, justifiant le motif de l'absence ou du retard, et remis dans un délai de 48 heures, à la Direction de l'IRTESS.

Tout retard ou absence non justifiés peuvent entraîner une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 21 du présent règlement.

## **Motifs des absences:**

- Raison médicale. Elle est justifiée par la production d'un certificat médical et déduite de l'assiduité.
- **Activité pédagogique.** Elle est négociée avec le responsable pédagogique et donc justifiée et n'est pas déduite de l'assiduité.
- Tout autre motif d'absence doit être justifié et sera néanmoins déduit de l'assiduité.



# ARTICLE 18 : DROITS ET DEVOIRS DES ETUDIANTS/STAGIAIRES A L'EGARD DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel détenues par l'IRTESS sur les personnes en formation, et particulièrement celles conservées dans leurs dossiers, peuvent être communiquées aux intéressés, et à eux seuls, à leur demande, en consultation directe ou sous forme de photocopies ; les frais de photocopies et d'expédition étant alors à leur charge. Toute demande de communication doit être faite par écrit à la Direction de l'IRTESS et sera examinée dans les délais les plus rapides.

Les étudiants/stagiaires sont susceptibles d'avoir à rechercher des données personnelles concernant des usagers ou des structures, à l'occasion de différentes activités pédagogiques en lien avec la formation dispensée par l'IRTESS, en particulier dans le cadre de leurs stages ou de leurs travaux écrits. Ils sont tenus, dans ce contexte, de prendre toute précaution afin de respecter les droits des personnes physiques et morales sur leurs données personnelles ainsi que sur leur image, et respecter l'obligation de confidentialité, et de manière générale, le droit à la vie privée d'autrui, qui pèse sur tout un chacun.

Le non-respect de la confidentialité des données personnelles des personnes physiques ou morales expose son auteur à des poursuites.

# ARTICLE 19 : REPRESENTATION DES ETUDIANTS/STAGIAIRES DANS LES DIFFERENTES INSTANCES DE L'IRTESS

#### **ELECTIONS DES DELEGUES DE PROMOTION:**

- > En début d'année scolaire, chaque promotion (année de formation), élit 2 délégués de promotion (1 titulaire et 1 suppléant),
- > Les délégués de promotion siègent à la **Commission pédagogique** et au **Conseil de Perfectionnement** concernant leur promotion, selon les modalités prévues,
- > Les délégués de promotion élisent leurs représentants au **Comité Technique et Pédagogique** de leur filière (1 à 2 étudiants par filière),
- > L'ensemble des délégués de promotion constitue le **Conseil Etudiant** qui se réunit trois à quatre fois par an,
- > Le Conseil Etudiant élit des délégués :
  - Pour le Conseil d'Administration de l'IRTESS (2 délégués),
  - > Pour l'Assemblée Générale de l'Association IRTESS (6 étudiants membres de droit).

#### ARTICLE 20: MODALITES D'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES ETUDIANTS/STAGIAIRES

Les étudiants/stagiaires ne peuvent se prévaloir des articles 412.1 et suivants du Code du Travail dans leurs relations avec la Direction de l'IRTESS, puisqu'ils ne sont pas salariés du Centre de Formation.

Les salariés en formation continuent, en la matière, de bénéficier des prérogatives liées à leur contrat de travail.

La circulaire ministérielle n° 82-1 du 4 janvier 1982 dessine certaines conditions de l'expression individuelle et collective des étudiants/stagiaires, ces conditions sont acceptées par l'Institution :

> les étudiants/stagiaires peuvent s'organiser en association, ils disposent de panneaux d'affichage.



Chaque promotion dispose de plages horaires réservées à l'exercice de ses droits d'expression, et il appartient aux Responsables de filières ou de dispositifs, de veiller à ce que ces plages horaires soient prévues, et portées à la connaissance des étudiants/stagiaires, afin que ceux-ci soient réellement acteurs de leur formation.

Les étudiants/stagiaires doivent trouver dans l'Institution les possibilités de développer leur sens des responsabilités, leurs capacités à participer à l'élaboration de projets, à négocier et à organiser l'expression collective. Il leur appartient de rechercher conjointement avec les Responsables de filières ou de dispositifs, les modalités les plus appropriées à cette expression.

## **ARTICLE 21: SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout agissement fautif est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées et des sanctions prévues sur le plan pédagogique (cf. règlement pédagogique et fonctionnement des C.T.P.).

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'étudiant/stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il recoit.

Selon la gravité des faits et des circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

Observation écrite : remarque écrite destinée à attirer l'attention de l'étudiant/stagiaire sur un agissement blâmable.

Avertissement: mise en garde de l'étudiant/stagiaire contre la répétition d'agissements blâmables.

<u>Mise à pied</u>: suspension des cours pendant trois jours au maximum sanctionnant des faits d'une certaine gravité.

Exclusion : avec possibilité de reprise au cycle suivant.

Exclusion définitive de l'organisme de formation.

Le Directeur de l'Etablissement est seul habilité à prononcer ces sanctions.

## ARTICLE 22: MISE EN OEUVRE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DEFENSE

- Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant/stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Lorsque le Directeur de l'IRTESS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant/stagiaire dans une formation (mise à pied, ou exclusion), il est procédé de la manière suivante :
- Le Directeur ou son représentant convoque par écrit, l'étudiant/stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par lettre recommandée, ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, l'étudiant/stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, étudiant/stagiaire ou salarié de l'IRTESS. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée, et recueille les explications de l'étudiant/stagiaire.





- Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée, une commission de discipline émanant du C.T.P. ou de la commission pédagogique est constituée, où siègent les représentants des étudiants/stagiaires. La commission de discipline est saisie par le Directeur ou son représentant après l'entretien prévu au troisième alinéa du présent article, et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- L'étudiant/stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu, sur sa demande, par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies au troisième alinéa ci-dessus.
- La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'Institut, dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant/stagiaire, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article 22 n'ait été observée.

Le Directeur de l'IRTESS doit informer l'employeur, de la sanction prise, lorsque l'étudiant/stagiaire est salarié, quels que soient son statut et l'organisme paritaire financeur de la formation.

## **ARTICLE 23: ENTREE EN APPLICATION ET REVISION**

Ce règlement intérieur est révisé chaque année. Il est applicable sur tous les lieux de formation. Il est remis, présenté et commenté en réunion de promotion, à chaque étudiant/stagiaire entrant en formation.

Fait à Dijon, Le 4 juin 2020

Le Directeur général, Philippe ROPERS



